Septembre 1843

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): 13 (1843)

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

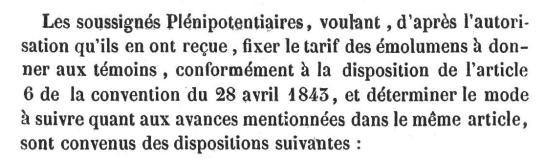
Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

DÉGLARATION

faisant suite à la convention du 28 avril 1843, conclue avec la Sardaigne pour l'Extradition des Malfaiteurs.

(25 septembre 1843.)

20 €00



I.

- a) Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il devra lui être alloué 1 fr. 50 cent. (argent de France.)
- b) Les témoins du sexe féminin admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront pour chaque jour un franc.
- c) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru, (le myriamètre calculé à raison de deux lieues suisses environ) en allant et en revenant, à 1 fr. 50 cent. (Le myriamètre équivaut à 33,000 pieds suisses, la lieue suisse à 16,000 pieds.) Il est établi que, lorsque la distance égale ou dépasse le 1/2 myriamètre, on accordera au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-

dessous du 1/2 myriamètre, on n'en tiendra pas compte. L'indemnité de 1 fr. 50 cent. sera portée à 2 francs pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

- d) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 1 fr. 50 cent. Ils seront tenus de faire constater par le syndic, ou à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.
- e) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 2 francs.
- f) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au-dessous de l'âge de 15 ans, et pour les filles au-dessous de l'âge de 30 ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée lit. a et b est due en tout état de cause, et cumulativement avec celles que stipulent les alinéa c, d, e et f.

II.

Le gouvernement auquel le témoin ressortit fera au témoin qui en a besoin l'avance des émolumens qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du Gouvernement qui l'a fait citer.

Les émolumens qui lui seront dus, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittés par les soins du Gouvernement qui l'a réclamé.

III.

Pour l'exécution de l'article précédent, le Gouvernement

qui accorde la comparution du témoin, fera verbaliser sur le sauf-conduit, sur une feuille de route régulière ou sur le passeport, le montant de l'avance qu'il aura faite, et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'état réclamant.

La présente déclaration sera considérée comme faisant partie de la convention susmentionnée et sera publiée en même temps que cette convention.

Lucerne, le 1er août 1843.

Lausanne, le 4 août 1843.

FOURNIER, avoyer.

CROTTI de COSTIGLIOLE.

(L. S.) (Sig.)

(L. S.) (Sig.)

(L. S.) (Sig.) Dr A. de GONZENBACH.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération, (Sig.) Am Rhyn.

La déclaration complémentaire ci-dessus est insérée au Bulletin des lois par ordre du Conseil-exécutif en date du 25 septembre 1843.

Le Chancelier,
Hünerwadel.

GIRGURADER

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉFETS,

concernant la Surveillance des Écoles.

(4 octobre 1843.)

L'article 6 de l'instruction du 15 décembre 1831 pour les préfets leur impose l'obligation de porter une attention parti-